



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
5 AVENUE DU COLLEGE
DU 26 AU 28 OCTOBRE 2009**

EH/CB

APM 09/1340

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par Madame Julie PAPAIL (Elagueur), sise 8 bis place de la Mairie - 17460 RIOUX, en date du 13 octobre 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux d'élagage et de broyage,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame PAPAIL est autorisée à effectuer des travaux (élagage d'un pin parasol et broyage des branches) 5 avenue du Collège du 26 au 28 octobre 2009.

*ARTICLE 2 : La circulation sera interdite avenue du Collège dans la partie comprise entre l'avenue des Semis et l'avenue des Dunes pendant toute la durée des travaux d'élagage et de broyage.
En dehors des périodes de travaux, la circulation sera rétablie.*

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit du n°3 au n°7 avenue du Collège aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux d'élagage et de broyage.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux d'élagage et de broyage, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 16 octobre 2009

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 21 octobre 2009

Le Député-Maire,
Didier QUENTIN